



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/2008/SR.39
14 novembre 2008

Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Quarante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 39^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le mardi 11 novembre 2008, à 10 heures

Président: M. TEXIER

SOMMAIRE

EXAMEN DE RAPPORTS

- (a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX
ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (*suite*)

Deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques des Philippines

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.08-45034 (F) NY.09-43916 (F) 131108 141108

La séance est ouverte à 10 heures.

EXAMEN DE RAPPORTS

(a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE *(suite)*

Deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques des Philippines (E/C.12/PHL/4; E/C.12/PHL/Q/4 et Add.1; HRI/CORE/1/Add.37)

1. *Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation des Philippines prennent place à la table du Comité.*
2. Le PRÉSIDENT invite le chef de la délégation à prononcer une déclaration liminaire.
3. Dans sa présentation des deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques en un seul document de son pays (E/C.12/PHL/4), M^{me} BASILIO (Philippines) souligne l'importance que le Gouvernement des Philippines attache de longue date aux droits de l'homme et le rôle particulier qu'il a joué dans le soutien du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le pays a ratifié les huit instruments de base sur les droits de l'homme et il est partie à de nombreux autres traités relatifs aux droits de l'homme, y compris les instruments fondamentaux sur le génocide, le statut des réfugiés, le droit humanitaire, les questions liées au travail, et la discrimination dans l'enseignement.
4. Bien que la grande majorité des groupes autochtones des Philippines aient adopté un mode de vie moderne, certains ont préféré conserver leurs coutumes traditionnelles. La Loi de 1997 sur les droits des peuples autochtones a été promulguée pour reconnaître les domaines et les terres ancestrales de petits groupes autochtones, pour sauvegarder leurs identités culturelles et pour promouvoir et défendre leurs droits, y compris leurs moyens de subsistance. Depuis l'adoption de cette loi, le Gouvernement a délivré plus de 250 certificats de propriété de domaines ou de terres ancestrales au profit de quelque 336 000 personnes. La responsabilité de pourvoir aux besoins de ces groupes et d'assurer leur bien-être est confiée à la Commission nationale des peuples autochtones. Le Gouvernement a également établi les Régions autonomes du Mindanao musulman et de la Cordillère.
5. D'après l'indice de développement humain défini par le Programme des Nations Unies pour le développement, les Philippines se situent dans la tranche supérieure de la catégorie moyenne du développement humain. Eu égard à sa progression au cours des 30 années écoulées, le pays a de bonnes chances de franchir le seuil de la catégorie supérieure du développement humain dans un futur proche. L'espérance de vie, le taux d'alphabétisation à l'âge adulte et le taux d'inscription dans l'enseignement sont plus élevés parmi les femmes que parmi les hommes aux Philippines. L'on recense un plus grand nombre de femmes que d'hommes dans des postes professionnels et techniques, des postes parlementaires et des postes à responsabilité. Bien que les femmes subissent encore un handicap en termes de revenus salariaux estimés, le Forum économique mondial a classé les Philippines à un rang extrêmement élevé pour son degré d'instruction, la santé et la survie des femmes, ainsi que la participation et les opportunités économiques.

6. Les catastrophes naturelles auxquelles le pays est régulièrement confronté constituent un obstacle au développement et un facteur de pauvreté. Bien que 36 % de la population vivent sous le seuil de pauvreté, le pays enregistre de bonnes performances au regard d'autres pays en développement en ce qui concerne l'espérance de vie, les taux de mortalité infantile, d'alphabétisation, d'inscription dans l'enseignement et de vaccination, et l'accès à une eau saine, à l'information et à la communication.

7. Le Gouvernement a entamé des négociations de paix dans le but de mettre un terme aux deux insurrections armées qui frappent le pays, accaparant des ressources et entraînant des atteintes aux droits de l'homme. Les dépenses militaires représentent moins de 1 % du produit intérieur brut (PIB), tandis que les budgets alloués aux services de santé et à l'enseignement se montent respectivement à 1,4 % et 2,7 % du PIB.

8. Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à poser leurs questions sur les aspects généraux de la mise en œuvre du Pacte et sur les articles premier à 5.

9. M. RIEDEL fait remarquer que, dès 1995, à l'occasion de l'examen du rapport initial des Philippines, le Comité a souligné dans ses observations finales que le statut du Pacte n'était pas clair, en ce qui concerne notamment la justice. Cet état de fait n'a pas changé. Bien que la Commission philippine des droits de l'homme puisse émettre des recommandations, ses décisions n'ont pas la force ou l'autorité de décisions judiciaires, et la jurisprudence dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels laisse largement à désirer. Alors que l'article 2.2 de la Constitution établit l'applicabilité du Pacte aux Philippines, le Gouvernement n'a pu citer que deux exemples d'affaires judiciaires ayant impliqué le Pacte au cours d'une période de 20 ans. Quelles politiques ont été adoptées pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels, et quelles compétences ont été attribuées à la Commission philippine des droits de l'homme pour promouvoir et défendre ces droits?

10. M. TIRADO MEJÍA remarque que, d'après les informations reçues par le Comité, la Commission philippine des droits de l'homme n'agit pas en toute indépendance et les plans nationaux sur les droits de l'homme ont été élaborés sans consultation de la société civile. Le Comité des droits de l'enfant a appelé dans ses observations finales à ce que le mandat de la Commission philippine des droits de l'homme soit élargi. Des mesures ont-elles été adoptées à cet effet? Quelles mesures ont été prises pour intégrer les personnes déplacées par les insurrections armées, dont la majorité sont des femmes et des enfants, par exemple en leur fournissant un logement, une éducation et une aide psychologique?

11. Remarquant que la Commission philippine des droits de l'homme, selon le rapport périodique, traite principalement des droits civils et politiques, M. ZHAN Daode demande dans quelle mesure son mandat inclut également les droits économiques, sociaux et culturels.

12. M^{me} WILSON déclare que le Comité a appris que, malgré les dispositions protectrices de la Loi sur les droits des peuples autochtones, des compagnies minières étrangères exploitent les ressources naturelles sur des terres autochtones. Quelles procédures sont prévues pour l'octroi de concessions à cette fin? Il a été rapporté qu'un grand nombre de personnes originaires de Malaisie ont été déportées aux Philippines, et d'après certaines sources, beaucoup y sont détenues dans des conditions épouvantables. Elle demande ce qui est fait pour améliorer leur situation et si certaines de ces personnes ont été rapatriées. Enfin, si l'on en croit certains

rapports, y compris celui du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, un grand nombre d'exécutions et de disparitions forcées ont eu lieu en 2003. Quelles mesures ont été prises pour traduire leurs auteurs en justice?

13. Notant que les Philippines ont récemment fait l'objet du mécanisme d'examen périodique universel au Conseil des droits de l'homme, M. SA`DI demande à la délégation d'exprimer son appréciation sur cette procédure. A-t-elle été bénéfique? Même si le chef de la délégation a abondamment commenté dans ses remarques liminaires la position ou le classement des Philippines au regard d'autres pays, le Comité s'intéresse davantage aux repères et aux indicateurs de progrès dans le domaine des droits de l'homme à l'échelle nationale qu'à des comparaisons entre pays.

14. À la lumière de l'engagement proclamé par les Philippines pour les droits de l'homme en général et pour le Pacte en particulier, il demande pourquoi 13 années leur ont été nécessaires pour présenter un rapport périodique. La délégation a mis en exergue l'engagement de longue date du Gouvernement pour le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Comment cette position s'accommode-t-elle de l'aspiration des peuples autochtones à ce droit? En particulier, quelles sont les limites à ce droit? D'après le rapport, les musulmans résidant aux Philippines sont soumis au Code islamique du statut personnel, qui autorise entre autres le mariage en dessous de 18 ans et la polygamie. Bon nombre d'intellectuels musulmans considèrent que l'islam moderne ne doit pas autoriser la polygamie et la grande majorité des pays musulmans interdisent le mariage avant 18 ans. Il se dit préoccupé que le Gouvernement permette la perpétuation de pratiques préjudiciables aux femmes sous le prétexte de la tolérance religieuse alors qu'aucune raison ne l'exige dans la pratique.

15. M. PILLAY dit que malgré l'existence de tribunaux et de lois contre la corruption, les Philippines sont généralement considérées comme le pays le plus corrompu de la région. Il met en doute la force de la volonté politique de lutter contre la corruption et de faire cesser la dilapidation des fonds publics. D'après certaines estimations, la corruption et le gaspillage ont déjà coûté quelque 40 milliards de dollars É.-U. au pays.

16. Il demande pourquoi le Gouvernement, à en croire les chiffres, accorde une plus grande priorité au service de la dette qu'à l'affectation de ressources aux services sociaux, négligeant ainsi les préoccupations du Comité, en ce qui concerne notamment les groupes marginalisés et la réduction de la pauvreté.

17. Saluant la présidente de la Commission philippine des droits de l'homme pour son rapport et pour sa persistance à affirmer que son mandat comprend les droits économiques, sociaux et culturels, malgré une déclaration contraire de la Cour suprême, il demande à ce qu'elle soit invitée auprès du Comité. Il propose que le Gouvernement enrichisse le mandat de la Commission aux atteintes aux droits économiques, sociaux et culturels.

18. Le PRÉSIDENT prend acte qu'aucune objection ne s'oppose apparemment à ce que la présidente de la Commission philippine des droits de l'homme soit conviée à prononcer une allocution auprès du Comité.

19. M^{me} BRAS GOMES souhaite connaître la place des droits économiques, sociaux et culturels dans le Plan de développement à moyen terme des Philippines 2004-2010. Les coupes

claires dans les dépenses sociales pour financer le service de la dette, mentionnées dans l'un des rapports alternatifs reçus par le Comité, ne peuvent être aisément conciliées avec l'affirmation selon laquelle les Philippines sont en bonne voie pour atteindre un indice élevé de développement humain. La Région autonome du Mindanao musulman est sensiblement moins développée que le reste du pays. Elle sollicite les commentaires de la délégation à ce sujet.

20. Elle manifeste sa crainte que la Loi sur l'exploitation minière soit utilisée pour entraver la mise en œuvre de la Loi sur les droits des peuples autochtones. La simplification des procédures d'octroi de concessions minières n'est pas nécessairement une avancée positive. Si une approche fondée sur le respect des droits est appliquée, les peuples autochtones doivent être un pilier du processus, mais il semble que l'exploitation minière soit encouragée comme si elle constituait l'unique outil de développement, sans consulter comme il se doit les communautés autochtones. Elle demande des informations à propos de l'influence de l'extraction intensive de minerais sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier par les groupes autochtones et marginalisés.

21. M. ATANGANA demande quelles mesures ont été prises pour obéir aux recommandations de l'examen périodique universel sur l'égalité entre les sexes et les droits des femmes et des enfants.

22. M. RZEPLÍNSKI demande où il est le plus probable que l'effet de la crise financière se fasse ressentir, eu égard notamment à la forte dépendance du pays à l'égard du commerce international, et comment le Gouvernement réagirait en cas de crise de l'endettement.

23. Parmi les différents problèmes qui grèvent la jouissance des droits sociaux élémentaires, les informations émanant d'organisations sur les droits de l'homme font apparaître que la question des terres revêt une importance particulière. La densité de population élevée et la pénurie de terres impliquent que de nombreux agriculteurs dépendent de propriétaires terriens, et il demande s'il existe un mécanisme, excepté les procédures judiciaires, qui peuvent être fastidieuses, pour les protéger en cas de conflit ou d'exploitation économique et pour réaliser une médiation.

24. Il demande dans quelle mesure les agents de police sont formés aux droits de l'homme et combien d'agents de police ont été condamnés pour des abus de pouvoir, par exemple, dans des affrontements lors d'opposition à des expulsions forcées, au cours de l'année précédente. Il demande également si la justice n'est pas affectée par la corruption et quels mécanismes de supervision sont en place à cet égard.

La séance est suspendue à 11 heures; elle est reprise à 11 h 20.

25. Répétant que le Pacte est applicable aux Philippines sur la base de la Constitution, M. LEPATAN (Philippines) déclare que des lois spécifiques sur les droits des femmes et des enfants ont été entérinées et peuvent être invoquées en justice, mais que certains autres aspects du Pacte, par exemple les droits à la nourriture et au logement, n'ont pas encore été examinés en justice. La situation des Philippines à cet égard n'est pas exceptionnelle. Au cours des discussions sur la rédaction du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, des préoccupations ont été émises quant à la possibilité de le faire exécuter judiciairement.

26. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a attiré l'attention sur plus de 800 allégations d'exécutions extrajudiciaires. Les enquêtes du Gouvernement en ont seulement découvert des preuves dans 121 de ces dossiers. Parmi les autres, beaucoup résultent de récits erronés: dans certains cas, les personnes prétendument exécutées ne sont pas décédées ou n'ont jamais existé. Le chiffre initial inclut également le décès de 23 terroristes condamnés, dont plusieurs ont péri au cours d'une évasion violente. Un groupe de travail sur les disparitions forcées a abouti à des conclusions similaires: sur 150 dossiers résolus, 105 personnes sont détenues pour des crimes qu'elles ont commis et 29 seulement sont décédées. La plupart des prétendues victimes n'ont en réalité pas disparu.

27. M^{me} DECENA VALDEZ (Philippines) présente brièvement les activités du Groupe de travail contre la violence politique, créé en novembre 2007 par l'ordonnance administrative n° 211. Le point 251, section C, sous-sections (iv) à (vi), des réponses du Gouvernement dans le document E/C.12/PHL/Q/1/Add.1 décrit une série de réussites significatives, qui ont abouti à l'ouverture d'un procès à l'encontre de plusieurs personnes. Non seulement le Groupe de travail mobilise les agences gouvernementales, la société civile, les groupes religieux et les organisations non gouvernementales pour résoudre le problème des exécutions extrajudiciaires, y compris par l'exécution de mandats d'arrêts et la compilation d'une base de données permettant le suivi des dossiers, mais il rouvre également des dossiers inactifs. Des progrès ont ainsi été accomplis dans plus de 40 dossiers, et le Groupe de travail opère dans la plus totale indépendance du Gouvernement et de l'armée.

28. M. LEPATAN (Philippines) exprime ses regrets pour le retard de présentation des rapports périodiques du pays, qui est dû à la crise financière asiatique de 1997 et à un changement de gouvernement aux Philippines.

29. M. CATURA (Philippines) souligne le rang prééminent des droits de l'homme dans le système de gouvernement des Philippines, en particulier dans la mise en œuvre de programmes de lutte contre la pauvreté. Aucune réalisation politique, sociale ou économique ne peut justifier que les droits de l'homme ne soient pas promus et défendus. L'approche fondée sur le respect des droits est manifeste dans la politique observée par l'administration actuelle, qui met l'accent sur le développement social, ainsi que l'illustre le Plan de développement à moyen terme des Philippines 2004-2010, le Programme «Héritage» en 10 points pour une réforme socio-économique et politique et les mesures tendant à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). Le Gouvernement a établi dans ce contexte deux organes sur les droits de l'homme chargés de contrôler le respect des obligations énoncées dans les traités internationaux. Il peut paraître que le mandat en 11 points de la Commission philippine des droits de l'homme, qu'il passe en revue, limite dans une certaine mesure ses activités, mais il convient de garder à l'esprit qu'il a été élaboré à un moment où le pays se redressait après une période de régime dictatorial. La Commission a adopté en décembre 2005 une résolution s'appuyant sur des principes internationaux pour que le champ d'application de ses enquêtes de surveillance soit élargi aux droits économiques, sociaux et culturels, une initiative que le Gouvernement respecte.

30. Le Comité présidentiel des droits de l'homme, présidé par le Secrétaire exécutif de la Présidence, contrôle et coordonne le respect des droits de l'homme dans le cadre de la stratégie pour une bonne gouvernance. Il a été le fer de lance de l'élaboration et de l'application du deuxième Plan d'action national sur les droits de l'homme, auquel des organisations de la société

civile ont contribué à travers leur participation à une série de rencontres thématiques restreintes organisées par le Gouvernement. Leur apport jouera un rôle substantiel dans les consultations d'envergure nationale qui débiteront en janvier 2009.

31. Depuis 2006, son pays attache une importance croissante au respect des traités internationaux et il a identifié des agences chefs de file, qui selon ses attentes, faciliteront la présentation de rapports dans les délais impartis. L'agence chef de file pour le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est l'Administration chargée du développement économique national. Les fonctions du Comité présidentiel des droits de l'homme ont été renforcées en 2006 par l'admission, sous le statut d'observateurs, du Président de la Commission philippine des droits de l'homme, de l'Ombudsman, de l'Administrateur judiciaire et des Présidents des commissions du parlement et du sénat sur la justice et les droits de l'homme.

32. La protection des droits de l'homme est encouragée par les acteurs concernés et des institutions gouvernementales et non gouvernementales. Il existe un système d'équilibre des pouvoirs, et l'État de droit et le traitement équitable prévalent. Le Bureau de l'ombudsman enquête sur les atteintes aux droits de l'homme commises par des fonctionnaires et des agents de l'État, et le cas échéant, il mène les poursuites qui s'ensuivent. Le système de la justice pénale assure en outre l'accès des catégories fragiles aux mécanismes et aux recours juridiques.

33. Le Congrès approuve les budgets alloués annuellement à la Commission philippine des droits de l'homme, et au besoin, le pouvoir exécutif lui fournit une aide complémentaire, comme lors de l'attribution de fonds spéciaux pour s'occuper des allégations d'exécutions extrajudiciaires.

34. M. GARCIA (Philippines) déclare que son gouvernement s'efforce de protéger et d'aider ses ressortissants partout dans le monde, y compris dans le Sabah en consultation avec la Malaisie, où les équipes consulaires dépêchées sur place n'ont constaté aucun indice de mauvais traitements. Un groupe de travail créé en 2005 pour régler les problèmes des travailleurs philippins en Malaisie a défini un cadre pour la consultation et la coopération entre les deux pays et il prend également en charge les questions liées aux enfants apatrides, aux détenus et aux rapatriements. Les deux pays ont mené des pourparlers pour la régularisation des travailleurs sans papiers, et lorsque la régularisation n'est pas possible, le Gouvernement malaisien a accepté de garantir que les centres de détention respectent dûment les droits de l'homme des personnes détenues et expulsées.

35. Son pays coopère avec la Malaisie dans la lutte contre la traite des êtres humains et il collabore activement avec ses partenaires de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et d'autres acteurs afin d'accroître la protection et la mobilité des travailleurs migrants dans la région et dans le monde entier.

36. M. LUCENTALES (Philippines) indique que les personnes expulsées reçoivent une aide diplomatique et pratique à leur arrivée dans le Mindanao. Depuis 2000, le Ministère de la protection sociale et du développement a aidé quelque 85 000 personnes expulsées en provenance du Sabah. La plupart étaient des travailleurs migrants sans papiers, qui ont bénéficié d'une assistance de base pour retourner dans leur région d'origine afin de se réinsérer, tandis qu'il existe un comptoir unique pour les personnes dont les documents peuvent être traités. Un centre de traitement pour les personnes déplacées est opérationnel depuis 2000 dans le sud du

pays. En juin 2008, la Malaisie et les Philippines ont convenu que seules les personnes valides peuvent être déportées, qu'aucun enfant ne peut être déporté sans ses parents et que les autorités malaisiennes doivent appliquer la loi nationale contre la traite des êtres humains et garantir des conditions d'expulsion rationnelles et décentes. Le Ministère expérimente actuellement un programme global de réinsertion pour les personnes expulsées. Il a mis en demeure les autorités malaisiennes de lutter contre la traite de femmes philippines dans des établissements hôteliers du Sabah et l'engagement de travailleurs sans papiers dans des cultures de production d'huile de palme et de caoutchouc.

37. Contrairement aux comptes rendus des médias, il n'existe pas de crise humanitaire dans les centres d'évacuation du Mindanao. Le Gouvernement assume pleinement la responsabilité des besoins des personnes déplacées à l'intérieur du pays dans les centres d'évacuation qui subsistent et il a déboursé des sommes substantielles au titre de l'aide humanitaire, en accordant la priorité aux femmes et aux enfants. L'examen de cette aide, réalisé en 2008 par l'équipe de coordination interorganismes, a été équitable. Les conditions sont réunies pour un redressement et une réhabilitation rapides dans les régions déclarées sûres pour accueillir les retours. Des kits d'aide sont préparés par le Conseil national de coordination de l'aide aux sinistrés, qui a adopté le principe de la responsabilité sectorielle dans la gestion des catastrophes des Nations Unies pour s'occuper des personnes déplacées à l'intérieur du pays.

38. M. QUILAMAN (Philippines) affirme que le Gouvernement n'autorise pas que les droits des peuples autochtones soient mis à mal par d'autres lois. La Loi sur les droits des peuples autochtones insiste sur la participation des communautés culturelles autochtones à la protection de leurs droits et de leur intégrité culturelle et sur la nécessité de faire en sorte que les peuples autochtones bénéficient sur un pied d'égalité des opportunités offertes à d'autres catégories de la population. La Commission nationale des peuples autochtones a en outre publié en 2002 des lignes directrices sur le consentement préalable libre et éclairé, qui ont été actualisées en 2006 à la lumière des recommandations d'organisations de la société civile et d'autres acteurs concernés. Le Président de cette Commission encourage la participation de la société civile afin de promouvoir la transparence.

39. Le processus de consentement préalable libre et éclairé est fondamental en ce qu'il procure un levier aux peuples autochtones et assure le consensus des communautés autochtones, dans le droit fil des pratiques coutumières et sans contrainte. Les lignes directrices indiquent que le processus doit être mené dans une langue que la communauté comprend et elles interdisent rigoureusement à toute agence gouvernementale de délivrer ou de renouveler une concession ou de conclure un accord de partage de la production sans l'approbation préalable de la Commission nationale des peuples autochtones, de façon à garantir qu'aucun empiètement ne soit commis sur des domaines autochtones ancestraux. Dans le cadre de la Loi sur l'exploitation minière, le processus assure une réelle participation des peuples autochtones dans la prise de décision et un partenariat juste et équitable dans la gestion, l'utilisation, le développement et l'exploitation des domaines ancestraux.

40. En 2004, la Présidente a souhaité redynamiser l'exploitation minière et elle a établi à cette fin un programme politique national s'articulant autour des principes d'une exploitation minière responsable, dans lequel l'accent est mis sur le rôle primordial joué par les politiques d'investissement et de réglementation, l'utilisation de technologies efficaces, la protection de l'environnement, la responsabilité sociale et le partage équitable des bénéfices afin de favoriser

le développement durable. Les droits des peuples autochtones sont protégés, de même que l'intégrité écologique des zones et des communautés concernées par l'exploitation minière. Un membre de la Commission nationale des peuples autochtones défend les préoccupations de ces peuples et garantit en particulier le respect rigoureux du processus de consentement préalable libre et éclairé au sein du Conseil de développement des minerais qui a été créé en 2004.

41. Le Gouvernement est d'avis que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne doit pas favoriser la sécession des peuples autochtones, mais qu'elle doit être considérée dans le contexte de l'unité et du développement du pays, ainsi que le prévoit la Constitution de 1987.

42. Le PRÉSIDENT déclare que les points soulevés donnent à penser que l'État partie pourrait tirer profit de la ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, et il demande s'il y voit une quelconque objection.

43. M. LEPATAN (Philippines) répond que cette Convention a seulement été signée par 20 pays à ce jour et qu'elle doit être actualisée. La Loi sur les droits des peuples autochtones scelle le concept de terres ancestrales inaliénables et elle est en ce sens supérieure à la Convention, qui ne prévoit que des zones collectives pour les peuples autochtones. Il n'est donc pas pertinent pour son pays de ratifier cette Convention.

44. M^{me} VERSOZA (Philippines) déclare qu'un groupe rassemblant des musulmans ayant une approche progressive des droits de l'homme est en cours de constitution afin de remédier à la discrimination que renferme le Code islamique du statut personnel. En même temps, des efforts sont déployés pour sensibiliser les dirigeants religieux et les éducateurs musulmans aux questions relatives à l'égalité des sexes et pour trouver des stratégies permettant d'intégrer ces questions dans les prêches du vendredi. Une formation a récemment été dispensée à un groupe de dirigeants religieux et d'éducateurs musulmans sur les questions relatives à l'égalité des sexes, y compris les droits au mariage et à la propriété, en plus d'une formation sur les traités internationaux concernant les droits de l'homme, y compris le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les autres instruments fondamentaux que le pays a ratifiés.

45. La Commission nationale sur le rôle des femmes philippines œuvre également aux côtés des agences gouvernementales, dans le droit fil du mandat défini par les services nationaux en faveur des femmes sur l'intégration d'une approche antisexiste, pour instiller une perspective de l'égalité des sexes et une sensibilisation aux droits de l'homme dans les régions musulmanes. Au sein de l'instance régionale de planification économique et de développement du Mindanao, par exemple, la Commission a récemment contribué à la création d'un sous-comité régional sur le développement de l'égalité des sexes, qui se destine à élaborer un code islamique régional du statut personnel intégrant les principes de l'égalité des sexes.

46. Depuis la promulgation de la Loi réprimant la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants, en 2004, davantage de fournisseurs de services ont pris conscience de leurs obligations et de leurs responsabilités et davantage de femmes ont compris leur droit à ne pas subir de violence. Cette Loi a donné naissance au Conseil interorganismes contre la violence à l'égard des femmes, qui a élaboré un plan stratégique pour faire appliquer la Loi plus efficacement. Des conseils interorganismes ont également été constitués aux niveaux régional et provincial afin

d'instaurer des mécanismes de coordination étroite entre la police, les travailleurs sociaux et les services de santé.

47. Il est difficile de déterminer l'ampleur de la violence à l'égard des femmes dès lors qu'il est considéré que le phénomène relève de la sphère privée. Il est toutefois espéré que l'Enquête nationale sur la démographie et la santé fera apparaître son ampleur avec une relative précision d'ici à 2009.

48. Un système de documentation est en cours d'élaboration pour suivre les réponses données par les agences gouvernementales aux cas de violence à l'égard des femmes, de façon à prévenir les duplications dans les statistiques. Des normes de performance et des outils d'analyse ont également été conçus pour les acteurs fournissant des services lors de violence à l'égard des femmes afin de mesurer leur réactivité à l'égalité des sexes sur la base de sept paramètres.

49. Dans son pays, la Campagne annuelle pour la fin de la violence à l'égard des femmes a été prolongée de deux jours, à partir de la Journée des droits de l'homme, pour célébrer la Journée contre la traite des êtres humains, le 12 décembre, ces journées conférant toutes deux davantage de poids à la campagne nationale dans les médias sur la violence à l'égard des femmes. En 2008, l'accent a été mis sur la campagne «Les hommes contre la violence à l'égard des femmes à travers le monde». Les services des autorités locales fournissant une aide en cas de violence à l'égard des femmes ont été mis à l'honneur et des Prix de l'égalité des sexes dans la justice ont été décernés à des juges qui ont prononcé des décisions remarquables dans des affaires impliquant des violences à l'égard de femmes et des questions relatives à l'égalité des sexes.

50. Dans le domaine de la justice, le Comité sur l'égalité entre les sexes dans la justice a défini un plan quinquennal pour la poursuite de la formation à l'égalité entre les sexes dans le milieu judiciaire et la Cour suprême a élaboré le Système d'information sur la gestion de l'administration judiciaire, qui permet de compiler des données désagrégées selon le sexe sur les dossiers judiciaires. Un sommet a également été organisé récemment sur l'accès des personnes défavorisées à la justice, et à cette occasion, des représentants de la société civile issus de groupes marginalisés se sont réunis pour participer à des ateliers dans lesquels chaque secteur élémentaire a formulé ses préoccupations en la matière. La Cour suprême, le Ministère de la justice et la police collaborent en outre dans un projet de renforcement des capacités financé par la Banque asiatique de développement sur les droits de l'homme et la violence à l'égard des femmes.

51. En réponse à une question sur les mesures prises pour lutter contre la corruption, M. ABRENILLA (Philippines) déclare que la corruption est systématiquement condamnée dans l'État partie et que son élimination fait partie des priorités de l'administration actuelle, ainsi que l'indique clairement le Plan de développement à moyen terme des Philippines 2004-2010. Une triple approche a été adoptée pour assurer une tolérance zéro à l'égard de la corruption, qui comprend des mesures répressives, des mécanismes d'exécution et des mesures préventives. La Commission présidentielle contre la corruption a été créée pour enquêter dans les organes exécutifs du Gouvernement, et toute affaire de corruption identifiée est déférée au Bureau de l'ombudsman. Entre 2001 et 2007, 875 affaires ont été résolues et 126 fonctionnaires ont été sanctionnés, notamment par le biais de licenciements, de suspensions et de réprimandes. Le Plan d'action pour le développement de l'intégrité (PADI) comprend des mesures contre la corruption dans les domaines de l'enquête et de la répression, de la prévention, de l'éducation et du

partenariat stratégique, et des ateliers et des réunions de suivi ont été organisés pour garantir son application en diffusant des informations auprès des agences chargées de l'application du PADI et en facilitant et en supervisant les actions. Les agences sont encouragées à partager leurs meilleures pratiques dans la lutte contre la corruption. Au titre des mesures prises contre la corruption, l'on peut également citer les discussions en groupes d'intérêts avec les parties concernées, les circulaires émises par le Comité présidentiel en guise de lignes directrices pour l'application du PADI, l'établissement de comités spéciaux chargés de soutenir les mesures de mise en œuvre et des cours de formation professionnelle. Les Philippines ont reçu en 2004 une enveloppe de 300 000 dollars É.-U. de la Banque mondiale pour renforcer leurs services d'audit interne, et à l'aide de ce budget, elles ont réalisé une étude sur les audits internes gouvernementaux, élaboré un manuel sur l'audit interne et mené un programme de formation.

52. En réponse à une question sur la crise financière mondiale, il déclare que les Philippines ont eu la chance de procéder aux ajustements et aux réformes nécessaires à un moment où la conjoncture était favorable. Les Philippines sont un havre de paix par rapport aux agitations qui secouent d'autres pays qui étaient stables par le passé, et la crise n'exerce qu'une faible influence sur le système bancaire philippin. L'exposition des banques à Lehman Brothers s'élevait seulement à 386 millions de dollars É.-U., soit 3 % du total des actifs bancaires, le ratio d'adéquation des fonds propres se situait à la fin 2007 à 14,1 %, largement au-dessus de l'exigence minimale de 10 % prescrite par la Banque centrale des Philippines, et la proportion de prêts non performants est descendue de 18 % en 2001 à 4 % en 2008. Il décrit la stratégie nationale pour l'intensification de la croissance dans des domaines tels que l'agriculture, les exportations et les investissements. À propos des services de protection sociale, les programmes protégeant les franges les plus démunies de la société se poursuivent. Les Philippines travaillant à l'étranger n'ont fait l'objet d'aucun déplacement, et l'emploi de 2 millions de travailleurs au Moyen-Orient et de 500 000 travailleurs en Europe reste sûr et stable. Les travailleurs philippins à l'étranger qui sont les plus exposés au risque de déplacement incluent 129 000 travailleurs installés aux États-Unis d'Amérique sur la base de visas temporaires, 130 000 marins engagés sur des navires de croisière et du personnel domestique à Singapour, Macao et Hong Kong.

53. En réponse à une question sur les personnes déplacées en raison des conflits armés, il affirme que des mesures financées par le Gouvernement et des sources internationales ont été prises. Un programme d'investissement inclut un ensemble de mesures d'aide, une série de programmes d'investissement à moyen terme et un plan pour le renforcement des réactions aux déplacements, le tout dans le but de réhabiliter et de développer le plus rapidement possible les régions affectées par le biais de mesures telles que la diminution de l'intensité des violences, la consolidation de la paix à travers la participation des citoyens au processus de paix et l'organisation de services sociaux élémentaires.

54. En réponse à la question relative aux repères et aux indicateurs nationaux, M^{me} CAPONES (Philippines) indique que les Philippines ont déjà rédigé trois rapports d'avancement sur les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). Elle présente des données extraites de ces rapports, qui montrent que les Philippines ont accompli des progrès constants depuis 1990 en ce qui concerne la réduction de la pauvreté, la nutrition, la mortalité infantile, la lutte contre le VIH/sida, la malaria et d'autres maladies et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, mais que les efforts doivent être accrus dans d'autres domaines des OMD, notamment ceux pour lesquels les probabilités de réussite sont moindres, tels que la mortalité maternelle et le taux de fréquentation dans l'enseignement élémentaire.

55. En réponse à une question demandant si le Pacte a été pris en considération dans l'élaboration du Plan de développement à moyen terme des Philippines 2004-2010, elle affirme que le Plan inclut une série de stratégies et de programmes à l'appui du Pacte.

56. En réponse à une question sur les dépenses affectées aux services sociaux, elle déclare que le pourcentage du budget national alloué aux services sociaux a effectivement diminué entre 2000 et 2005, mais qu'il a ensuite été augmenté de 21,91 % en 2007 à 23,75 % en 2008 et que la proposition pour le budget 2009 s'élève à 30,67 %. Il est également exact qu'en raison de l'augmentation substantielle de la dette étrangère du Gouvernement entre 1997 et 2004, les budgets alloués au service de la dette extérieure ont enregistré une hausse constante par le passé. La courbe a toutefois été inversée en 2007, et la part des remboursements de la dette extérieure dans le budget national total a diminué de 26,2 % en 2006 à 15,35 % en 2007. Un plan d'allègement de la dette est actuellement mis en œuvre, selon lequel les emprunts doivent être limités aux projets hautement prioritaires.

57. En réponse à une question sur la nature des Centres d'action pour les droits de l'homme des barangays (villages), M. GARCIA (Philippines) attire l'attention du Comité sur les points 22 à 27 des réponses écrites de l'État partie à la liste des points à traiter (E/C.12/PHL/Q/1/Add.1). La Loi sur la réforme sociale et la réduction de la pauvreté attribue un rôle de premier plan aux services des autorités locales dans la lutte contre la pauvreté, et le Code d'administration locale inscrit la promotion des droits économiques, sociaux et culturels parmi les tâches de ces services, donnant ainsi corps au Pacte sur le terrain.

58. En réponse à une question sur les programmes de formation de la police nationale, il déclare que tous les programmes de formation de la police comprennent des éléments relatifs aux droits de l'homme. Le plan de formation actualisé contient un plus grand nombre de cours, englobant tous les niveaux de la formation et abordant aussi bien les droits de catégories spécifiques de la société, comme les femmes et les enfants, que la Charte des droits. Des séminaires de perfectionnement se déroulent en outre périodiquement sur des thèmes tels que l'accès des personnes démunies à la justice.

La séance est levée à 13 heures.
